

« mai 1943 et au point de vue de la solde pour compter du 15 avril 1945 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ».

Lomé, le 21 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 268/P. du 28 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 32 du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre supérieur de l'Enseignement au Togo;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire est attribué par arrêté du Commissaire de la République aux instituteurs du cadre local supérieur qui ont montré des aptitudes spéciales à la direction des secteurs scolaires, ou des écoles primaires supérieures, et remplissant les conditions suivantes :

Etre au moins de 4^e classe;

Avoir accompli au moins 4 ans de services effectifs en Afrique occidentale française ou au Togo;

Etre l'objet d'une proposition de la part d'une commission d'examen constituée à cet effet.

Le nombre maximum des certificats d'aptitude à délivrer est fixé en principe chaque année par arrêté du Commissaire de la République. Un quart au moins du nombre fixé est réservé soit aux candidats titulaires d'un certificat de licence, lettres ou sciences, soit aux candidats ayant effectué une quatrième année d'école normale, soit aux candidats chargés antérieurement de cours complémentaires dans la métropole ou déclarés admissibles au concours d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire métropolitain ou inspecteur primaire en A.O.F.

ART. 2. — La commission d'examen chargée d'établir les propositions en vue de l'attribution de ce diplôme est réunie par une décision du Commissaire de la République publiée au *journal officiel*.

Le Chef du Service de l'Enseignement établit la liste des instituteurs dont il propose la candidature et fournit en même temps pour chaque candidat un rapport détaillé concernant la façon de servir de l'intéressé, son genre de vie, son état de santé, son activité physique, ses relations avec l'Administration, ses compétences administratives et tous autres renseignements susceptibles d'éclairer la commission.

ART. 3. — La commission d'examen comprend :

Président :

Le Secrétaire Général ou à défaut un Administrateur en Chef ou de 1^{re} classe des colonies.

Membres :

Le Chef du service de l'Enseignement;

Un Administrateur des Colonies;

Le Chef du Bureau du Personnel.

Après examen des dossiers, cette commission présente ses propositions au Commissaire de la République qui procède par arrêté à l'attribution du diplôme.

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire permet la nomination des instituteurs du cadre local supérieur dans le cadre des instituteurs du degré complémentaire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par radiotélégramme n° 108 du 15 mai 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ARRETE N° 425 P. du 28 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs;

Vu l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo;

Vu l'arrêté n° 268/P. du 28 mai 1945 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire;

Vu l'arrêté n° 396/P. du 21 mai 1946 modifiant l'article 18 de l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 susvisé;

Vu le radiotélégramme n° 108 du 15 mai 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Le conseil privé entendu;